

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2023-ST-2658

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MODIFICATION VOIES DE CIRCULATION RD 810 et RD 918
SUITE A FIN D'EXPERIMENTATION VOIES BUS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers,

Considérant la fin de la phase d'expérimentation des voies de bus au niveau de la RD 810 et de la RD 918 et le retour à la situation antérieure,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Les voies de bus sont supprimées au profit de la situation antérieure, et le marquage sera réalisé comme suit :

-Au niveau de l'avenue André Ithurralde :

.Entre le carrefour Cépé et l'allée Zubikoa = 2 voies de circulation et une voie centrale,

.Entre le n° 40 et le rond-rond point d'Erromardi = 2 voies de circulation

-Au niveau de l'avenue de Chantaco :

.Entre le giratoire Urquijo et le giratoire du commissariat = 2 fois 2 voies et réouverture du by pass (direction Bayonne) à tous les véhicules

.Entre le n° 49 (Résidence Enia) et le carrefour de la gendarmerie = 2 fois 1 voie séparée par une bande centrale

-Au niveau du boulevard du Commandant Passicot et du boulevard des Pyrénées, entre le giratoire de la Gare et le giratoire d'Urquijo, dans le sens Hendaye / Bayonne = 2 voies de circulation

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2023

Christine DUHART

Adjoint au Maire

Politique de proximité

Cadre de vie

Lutte contre les incivilités

Stationnement et circulation

Aménagements urbains et Espaces Verts

